

# Réseaux sociaux à l'hôpital: Protéger sa vie privée et celle des autres



ÉCOLE DE RÉFÉRENCE  
CONSEILLER DE CONFIANCE

ANFH Ile de France

2 avril 2019

*Brigitte de LARD-HUCHET, directrice du centre de droit JuriSanté du CNEH*  
[brigitte.delard@cneh.fr](mailto:brigitte.delard@cneh.fr)

# Les hospitaliers face aux réseaux sociaux: les situations rencontrées...

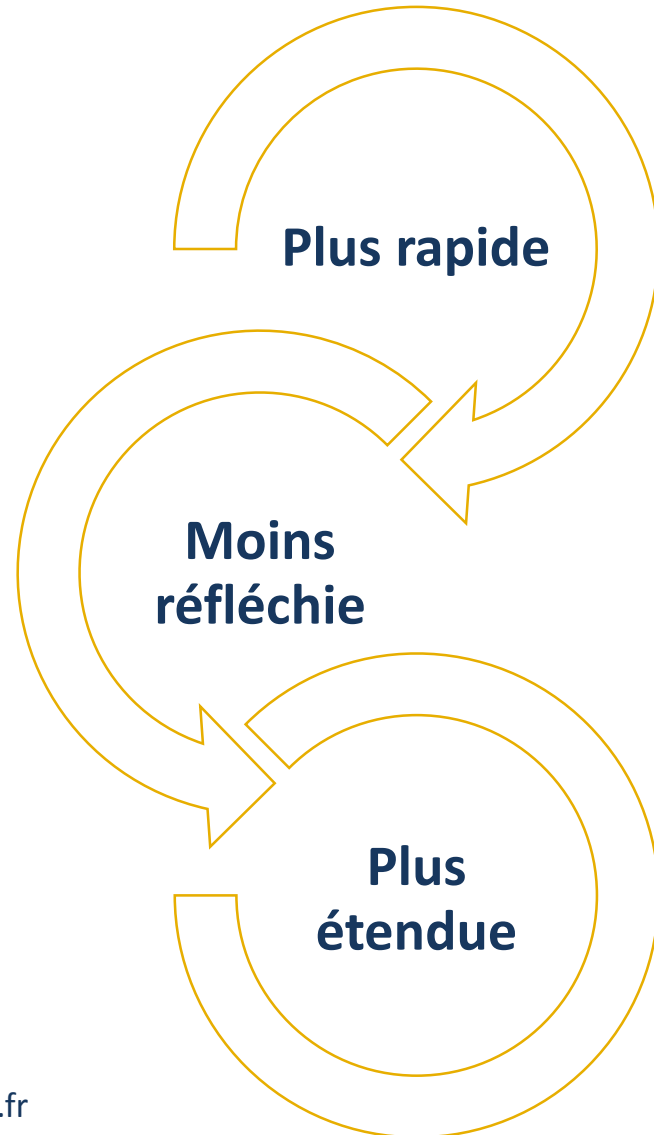
---



- Diffusion d'images ou d'informations relatives à ses collègues sur les réseaux sociaux
  
- Diffusion d'images ou d'informations relatives à des patients
  
- Diffusion d'images ou d'informations relatives à l'établissement employeur
  
- Diffusion d'opinions négatives sur l'établissement employeur, ou l'hôpital en général
  
- ...

# Ce qui rend la problématique juridique des fonctionnaires face aux réseaux sociaux plus complexe

- ❑ Avec les réseaux sociaux, la diffusion d'images/informations sur des tiers est:



# Les éléments de réponse juridiques

- **Le principe: la liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire**

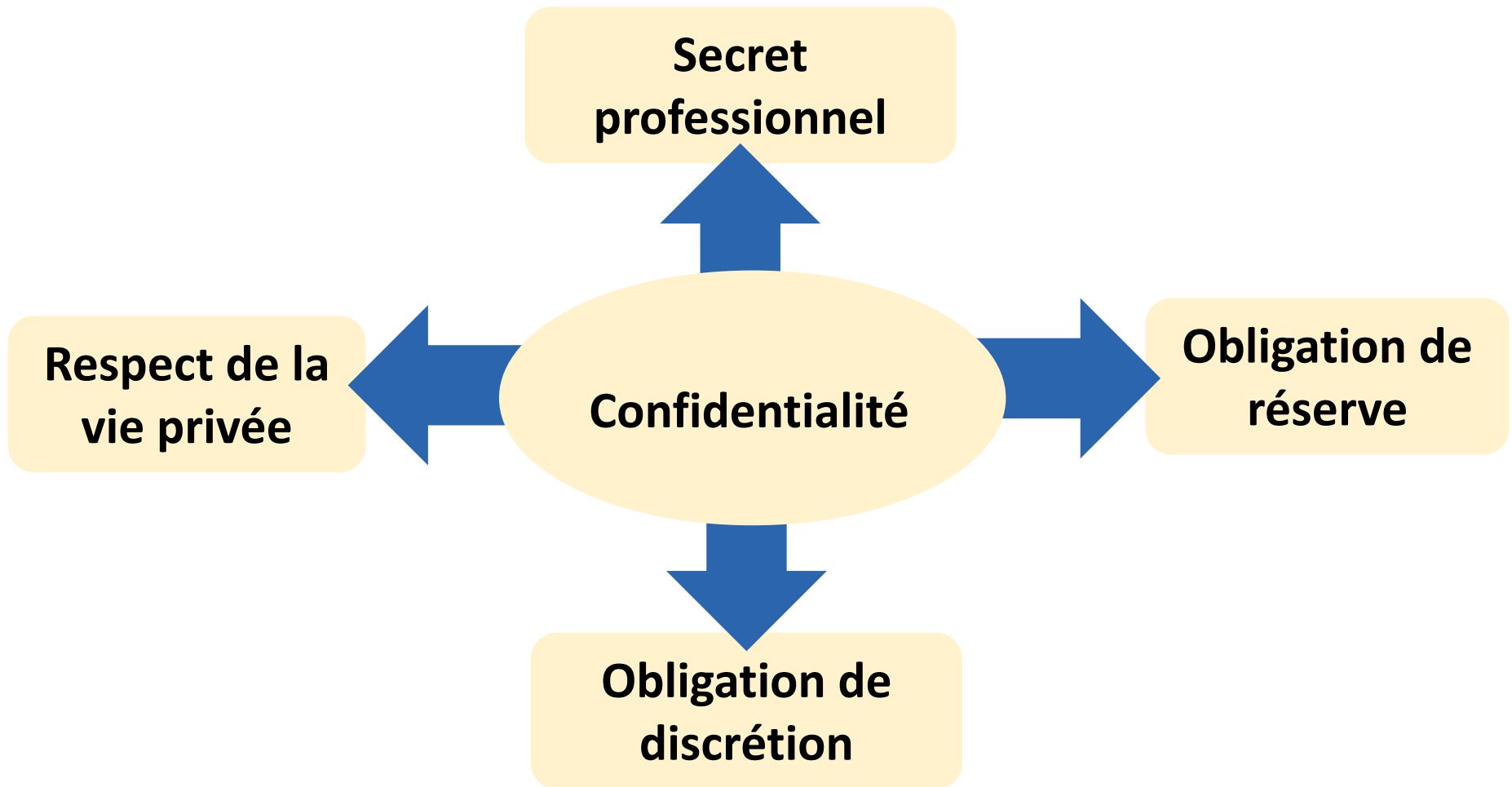
Article 6 titre I

Ex. art.26 titre I

- **le fonctionnaire est tenu à certaines obligations dans sa communication, qui restreignent l'exercice de cette liberté**

- **Les réseaux sociaux ne sont qu'un vecteur « nouveau » (et complexe) de mise en œuvre de ces droits et obligations**

Applications jurisprudentielles



# Plusieurs cas de figure, quoique certains plus probables que l'autre

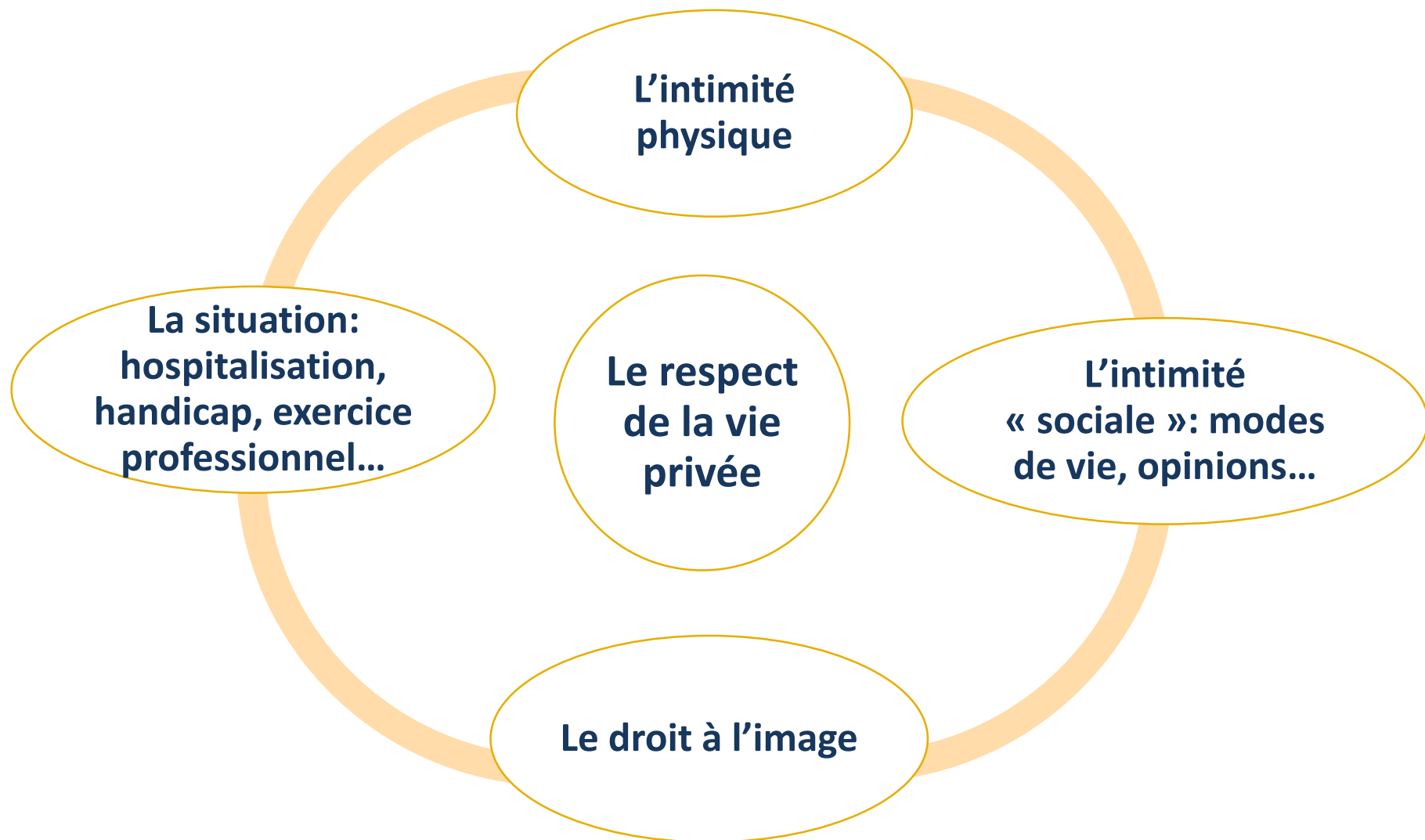


- ❑ L'agent coupable d'une atteinte à la vie privée sur les réseaux sociaux
  
- ❑ L'agent victime d'un de ses collègues
  
- ❑ L'agent victime d'une atteinte au respect de sa vie privée par l'administration?
  - *« Rien ne justifie que le visage du fonctionnaire de l'administration des impôts procédant à un contrôle fiscal soit diffusé et soumis à la curiosité du public, sans son consentement, hors les cas où il viendrait illustrer avec pertinence soit un événement d'actualité, soit un débat d'intérêt général ».* - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 janv. 2015, n° 13-25.634 : JurisData n° 2015-000216

- ❑ Le manquement de l'agent à ses obligations peut venir d'une diffusion sur les réseaux sociaux d'images/informations
  - À caractère dénigrant, péjoratif, négatif...
  - Mais aussi strictement factuelles, sans aucun jugement de valeur!

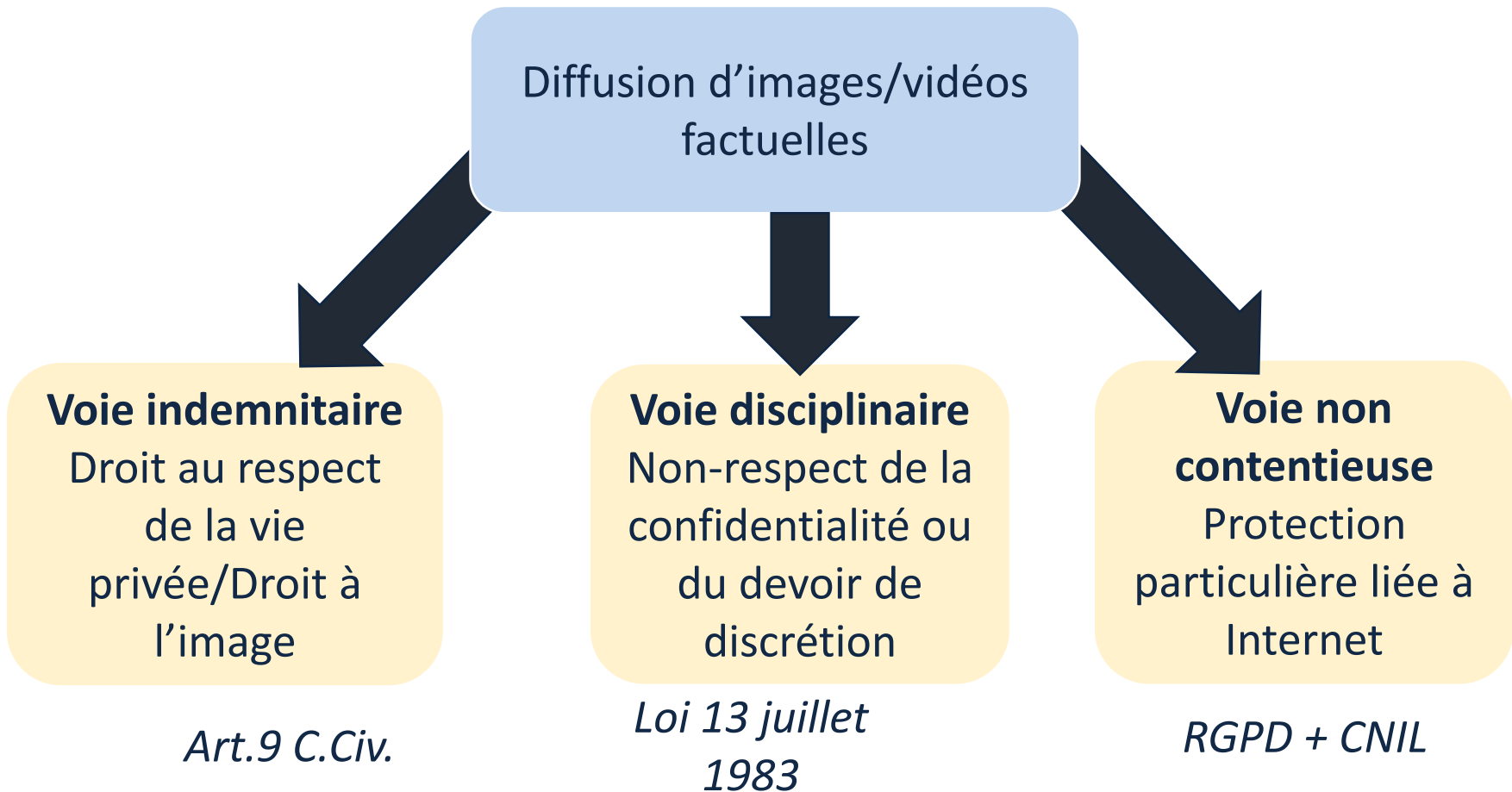


# Que couvre le respect de la vie privée?





# Les éléments de réponse juridiques



## □ La voie indemnitaire - Le code civil

- Art.9: le droit à l'image est une composante du droit au respect de la vie privée
  - Le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, fût-elle dans un cadre professionnel, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité
  
  - Il faut obtenir l'autorisation de la personne:  
Modèle: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>
  
  - Encore faut-il que:
    - l'on se place dans un cadre professionnel, et donc institutionnel
    - La personne soit apte à donner son accord!

# Au plan indemnitaire

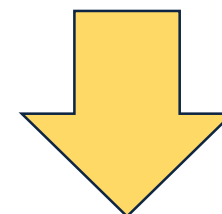
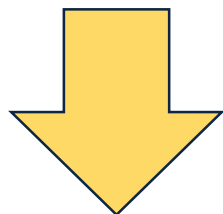
Faute dans l'exercice des fonctions: diffusion d'images/infos sur les réseaux sociaux



*hypothétique!!*

Faute de service du professionnel

Faute personnelle du professionnel



Responsabilité pécuniaire de l'établissement

Responsabilité pécuniaire personnelle du professionnel



# Au plan disciplinaire, des exemples...



- ❑ Manquement aux devoirs de discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve :
  - l'agent qui a divulgué sur internet, à un large public et au moyen d'un blog personnel et de comptes ouverts à son nom dans 3 réseaux sociaux,
    - la représentation d'un écusson de la police municipale,
    - un CV détaillant les fonctions qu'il exerce
    - et de nombreuses photographies de ses collègues

Le juge écarte ici:

- le droit au respect de la vie privée invoqué par l'agent
- Le droit au secret des correspondances

*(CE, 20 mars 2017, n° 393320 , CGFPT du Territoire de Belfort)*

# Au plan disciplinaire, des exemples...



- ❑ Manquement aux devoirs de discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve :
  - Un agent public qui tient un blog pornographique *CAA Lyon, 23 déc. 2014, n° 13LY02700, Région Rhône-Alpes*
  
- ❑ Mise à pied disciplinaire d'un agent de service éducatif qui a diffusé via son compte personnel Facebook accessible à des tiers, des vidéos contenant des images de résidents et de membres du personnel filmées pendant son temps de travail et qu'elle n'était pas autorisée à partager au-delà de l'enceinte du foyer,
  - Violation du secret professionnel
  - atteinte aux droits des résidents et membres du personnel

*Cour d'appel, Lyon, Chambre sociale B, 12 Février 2016 – n° 14/09741*

# Au plan disciplinaire, des exemples...

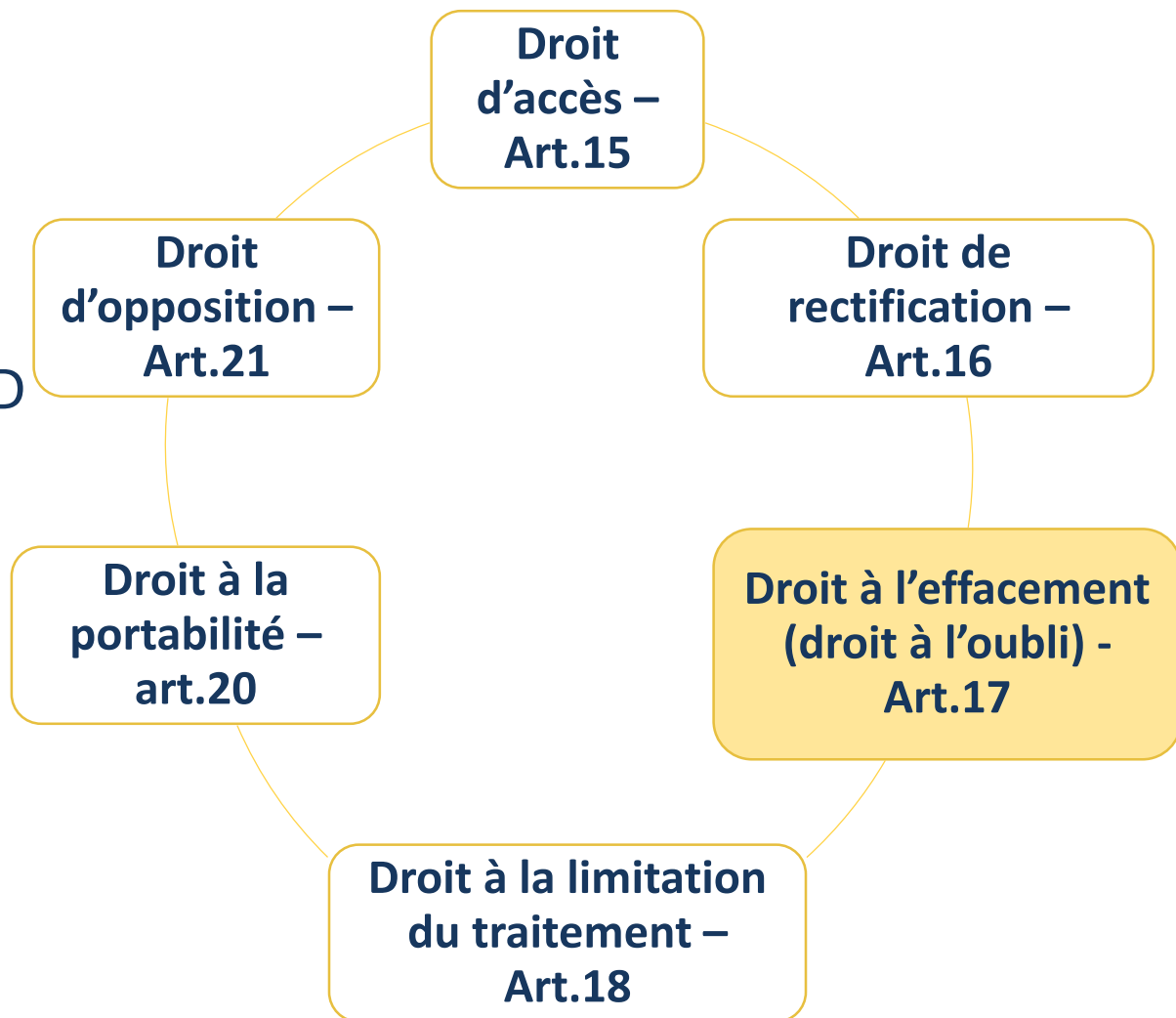
---



- ❑ Sanction disciplinaire en cas de propos incitant à la violence et à la haine raciale tenus sur un blog (*TA Lille, 8 avr. 2009, n° 0750010 et n° 0708279 : AJFP 2010, p. 39*).

# Sur le volet RGPD

- ❑ L'agent ou le patient dont l'image est diffusée sur les réseaux sociaux dispose de droits sur le fondement du RGPD



## ☐ Le droit à l'oubli – article 17:

- *« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:*

*(...) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite (notamment le consentement) »*



# Les éléments de réponse juridiques

Diffusion d'images/vidéos relevant d'un dénigrement, d'une accusation, d'une mise en cause...

**Voie pénale**  
Diffamation,  
injure

*art.32 loi 29  
juillet 1881*

**Voie  
indemnitaire**  
Préjudice  
moral...

**Voie  
disciplinaire**  
Manquement  
au devoir de  
réserve/  
discrétion

**Voie non  
contentieuse**  
Protection  
particulière liée à  
Internet

*RGPD + CNIL*

## ☐ La voie pénale

### ○ Diffamation

- punie d'une amende de 12 000 € (art.32 loi 29 juillet 1881)
- « *allégation ou imputation (accusation) d'un fait non avéré qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. C'est-à-dire que l'auteur des propos accuse sa victime d'avoir commis tel ou tel fait précis* » - *service-public.fr*
- La diffamation est commise envers les particuliers par l'un des moyens suivants: Propos proférés dans des lieux ou réunions publics,
  - ✓ soit par des écrits, imprimés, dessins, ...
  - ✓ soit par des affiches exposées au regard du public,
  - ✓ soit par tout moyen de communication au public par voie électronique

# Les éléments de réponse juridiques



## ☐ La voie pénale

### ○ Injure

- punie d'une amende de 12 000 € (art.33 loi 29 juillet 1881)
- « *Une injure est une invective, une expression vulgaire ou méprisante, non précédée d'une provocation et qui ne vous accuse d'aucun fait précis. L'expression employée à votre égard ne peut pas être vérifiée. Par exemple : injure sur le physique ou sur le nom de famille* » [service-public.fr](http://service-public.fr)
- Peines aggravées en cas d'injure commise « *envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* »

# Les outils de la sécurisation juridique?



- Le règlement intérieur de l'établissement?
  - De quand date le vôtre? Que dit-il à ce sujet?
- Le livret d'accueil des nouveaux agents
- La rédaction des contrats de travail des agents contractuels
- La formation des agents aux droits et obligations
- Revoir les pratiques de diffusion des données plus largement, y compris dans un contexte professionnel (ex. échanges d'images médicales entre médecins)
- Et pourquoi pas les outils de la démarche qualité
  - CREX?
  - Audit?



ÉCOLE DE RÉFÉRENCE  
CONSEILLER DE CONFIANCE

CNEH - Centre National de l'Expertise Hospitalière  
3 rue Danton 92240 Malakoff - Tél. 01 47 17 15 15 - Fax : 01 41 17 15 32  
[www.cneh.fr](http://www.cneh.fr)